



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2021

portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-001 du 6 janvier 2020 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société CEPE CROIX DE L'ERABLE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Sauvant (86 600)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-74 et R 515-109;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 29 mars 2019 pour une enquête qui s'est déroulée du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-001 du 6 janvier 2020 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société CEPE CROIX DE L'ERABLE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Sauvant (86 600) ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT- 072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de **deux ans** à compter du 6 janvier 2023, **soit jusqu'au 6 janvier 2025**.

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SAUVANT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

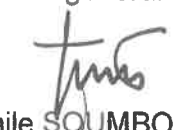
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Saint- Sauvant ainsi qu'à la société CEPE CROIX DE L'ERABLE.

Poitiers, le 4 janvier 2021

Pour la préfète, par délégation
le secrétaire général


Emile SOUMBO